

VIVIERS-LÈS-MONTAGNES
Arrêté du 8 octobre 2021
DEBIT DE BOISSON
autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un
débit de boissons temporaire

2021 / page 59

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article [L 2212-2](#),

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU la demande du 7 octobre 2021 formulée par l'Association dénommée Vivre Ensemble à Viviers.

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1 : M. le Président de l'association Vivre ensemble à Viviers est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois* à l'occasion de l'organisation d'un concours culinaire et vente de vins nouveaux qui aura lieu à la Salle de la Marquise le samedi 20 novembre 2021 de 18 heures à minuit.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 - M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Président de l'association Vivre Ensemble à Viviers.

Le Maire

Alain ECHILLET
Maire de VIVIERS LES MONTAGNES
(Tarn)

* Les boissons du troisième groupe regroupent les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.